Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 50 (1958)
Heft: 10

Artikel: Pour la ratification de conventions internationales du travail
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385073

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

urgente. Une commission royale a d'ailleurs été chargée d'une enquête à ce sujet.

La conclusion, nous la reprendrons encore dans le *Times*: « Inévitablement — et naturellement — il a été critiqué, mais la conception du système dans son ensemble n'a pas été remise en cause. Des fautes ont été commises, mais un examen impartial des dix dernières années montre que la nation a de bonnes raisons d'être fière de son Health Service. »

Pour la ratification de conventions internationales du travail

Le congrès de l'Union syndicale suisse d'octobre 1957, à Lausanne, a accepté pour étude deux propositions tendant à ajuster la législation sociale de notre pays, afin de permettre la ratification de nouvelles conventions internationales du travail.

Une suite favorable a été donnée à cette proposition par le Comité syndical, dans un mémoire adressé au Conseil fédéral le 2 juin 1958 et qui tend à la ratification entre autres des conventions internationales du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives, la norme minimum de la sécurité sociale, l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux enfin.

Nous reproduisons ci-après l'essentiel de l'argumentation invoquée par le Comité de l'Union syndicale suisse pour la ratification de ces différents instruments internationaux, ainsi d'ailleurs que des conventions maritimes déjà appliquées pratiquement dans le pays:

Protection du droit syndical

En 1948, la Conférence internationale du travail édictait une convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cette convention vise à sauvegarder le droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Elle assure de plus aux organisations d'employeurs et de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Elle commande aux autorités publiques de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal et soustrait les organisations à dissolution par voie administrative. Enfin, cette convention insiste sur le droit des organisations d'employeurs et de travail-

leurs de constituer des fédérations et des confédérations, de s'affilier à des organisations internationales.

Rien dans la législation ne s'oppose à l'exercice de ces différents droits. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'attendre la mise en vigueur des normes en revision du chapitre consacré au contrat de travail dans le Code des obligations qui devront faire place à certaines clauses de protection du droit syndical pour proposer à l'Assemblée fédérale de ratifier cette importante convention internationale. Le Conseil d'administration du Bureau international du travail, au cours de sa 138e session de mars 1958, décida d'adresser un appel spécial et urgent à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, afin qu'ils ratifient et appliquent la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Nous exprimons le vœu que la Suisse donne une suite favorable à cet appel. La situation de fait lui permet de faire un tel geste sans l'exposer à des difficultés insurmontables.

La convention N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives, du 1er juillet 1949, tend à protéger les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et les associations patronales et ouvrières contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres. Elle condamne spécialement les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, à les soutenir par des moyens financiers dans le dessein de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Elle postule si nécessaire l'institution d'organismes appropriés pour assurer le respect du droit d'organisation et le développement de procédures de négociation volontaire de conventions collectives.

Ce sont là des objectifs malheureusement ignorés de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956, mais que nous souhaitons voir réalisés dans les dispositions finales qui modifient la partie du C. O. consacrée au contrat de travail, en revision actuellement.

Norme minimum de la sécurité sociale

Parmi les 109 conventions internationales votées à ce jour par la Conférence internationale du travail, la convention N° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale est certainement une des plus importantes pour les travailleurs. M. Kaiser, sous-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, dans un rapport présenté à l'assemblée générale de l'Association internationale de la sécurité sociale, en septembre 1953, déclarait entre autres que « le prochain but de la sécurité sociale est la réalisation de la protection minimum

exigée par la convention sur la norme minimum, que cette protection soit obtenue par l'Etat au moyen de nouvelles lois ou par le développement des institutions de prévoyance de droit privé ». Il insista également sur la souplesse de cet instrument international qui constitue à la fois « un modèle, une mesure et un moteur de la sécurité sociale ».

A plusieurs reprises, les délégués gouvernementaux de la Suisse à la Conférence internationale du travail ont déclaré à la tribune que la rigidité des instruments internationaux empêchait souvent les gouvernements de les ratifier. Il est par conséquent incompréhensible que le gouvernement suisse ne se soit pas empressé de ratifier cette convention qui ne l'engagerait qu'à appliquer sur son territoire les normes relatives à trois au moins des neuf branches de sécurité sociale traitées dans la convention: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants.

Dans un article publié en mars 1954 dans la *Revue syndicale suisse,* M. Alexandre Berenstein, professeur à l'Université de Genève, procédait à une analyse des normes de la convention susmentionnée en rapport avec la législation fédérale ou les prescriptions des caisses. Il en arrivait à la conclusion que la Suisse serait en mesure, sur la base de la législation actuelle, de ratifier la convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale. Cette ratification pourrait à son avis intervenir pour les parties IV (prestations de chômage), V (prestations de vieillesse) et VI (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles). La disposition de l'article 2 de la convention qui prescrit que tout Etat ayant ratifié la convention doit appliquer les normes relatives à trois au moins des neuf branches et à une au moins des branches essentielles de la sécurité sociale serait respectée.

Nous proposons par conséquent au gouvernement suisse de revoir la question de la ratification de cette convention internationale du travail, d'autant plus que la législation fédérale sur l'assurance-invalidité en préparation pourrait être ajustée encore aux normes de la convention internationale, ce qui permettrait à la Confédération d'être en ordre avec la convention pour un quatrième risque social.

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Dans un préavis du 4 mars 1953 adressé au Conseil fédéral, l'Union syndicale suisse considérait en conclusion qu'il y aurait utilité pour la Suisse également à ratifier la convention internationale N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre mascu-

line et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Elle rappelait qu'une telle ratification impliquerait pour la Confédération uniquement l'obligation d'appliquer ce principe de l'égalité de rémunération dans ses propres services ou dans les activités qui dépendent d'elle pour la fixation des salaires. Ces obligations seraient d'autant plus faciles à assumer du moment « que l'Administration centrale fédérale connaît l'égalité de rémunération entre agents de sexe différent d'une classe de traitement », ainsi que l'écrivait le gouvernement suisse dans sa réponse au questionnaire du B. I. T. concernant cette question.

La convention, d'autre part, ferait un devoir à la Confédération d'encourager les associations économiques et les cantons à appliquer également ce principe.

Dans ces conclusions, le préavis déplorait les décisions négatives des Chambres fédérales et exprimait du moins le vœu que le postulat présenté par la Commission du Conseil national soit accepté, ce qui permettrait de réétudier l'ensemble du problème, spécialement quant à ses aspects économiques.

Des conclusions du rapport élaboré par la Commission fédérale d'experts, il résulte que, dans l'ensemble, l'application du principe « à travail égal, salaire égal » ne pèserait pas trop lourdement sur l'économie suisse.

Dans ces conditions, la Suisse devrait pouvoir ratifier cette convention, comme vingt-quatre Etats l'ont fait jusqu'au 1er janvier 1958, car les répercussions de l'application de ce principe sur l'économie, que le gouvernement prévoyait fâcheuses, était un des principaux arguments à la non-ratification.

Repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux

Dans son rapport du 7 mars 1958 sur la 40e session de la Conférence internationale du travail, le Conseil fédéral demande à l'Assemblée fédérale de l'autoriser à ratifier la convention internationale N° 105 concernant l'abolition du travail forcé. Ce dont nous nous réjouissons.

En revanche, le Conseil fédéral renonce, pour l'instant du moins, à ratifier la convention N° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux. Il est vraiment regrettable que la Confédération suisse ne puisse pas envisager la ratification d'une convention « qui correspond dans ses grandes lignes à la recommandation N° 18 de 1921 », de l'aveu même du Conseil fédéral.

La convention édicte un droit à vingt-quatre heures de repos hebdomadaire, accordé si possible en même temps à toutes les personnes occupées dans les entreprises intéressées. Le jour de repos devrait coïncider avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par tradition ou les usages du pays ou de la région. Des

dérogations sont prévues en faveur d'établissements qui, pour des raisons économiques, ne peuvent appliquer ces règles. De plus, des dérogations temporaires sont également prévues dans les cas spéciaux tels qu'accidents, surcroît extraordinaire de travail.

Le rapport constate que les principes de la convention sont en harmonie avec la loi fédérale sur le repos hebdomadaire. Certaines dispositions de la convention ne sont pourtant pas conformes à la réglementation suisse en ce qui concerne les entreprises occupant des membres de la famille de l'exploitant, le personnel de bureau des entreprises d'utilité publique, ainsi que les personnes qui font partie de la direction de l'entreprise. Mais les divergences relevées dans le rapport entre la convention et la loi fédérale sont d'importance secondaire, dit le rapport.

C'est pourquoi nous insistons pour que la ratification de cette convention soit envisagée le plus rapidement possible. Même s'il faut reviser notre législation afin que ne soient exclus du champ d'application que les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille, en tant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels. Nous sommes du même avis que la Conférence internationale du travail et considérerions comme abusif que l'on puisse faire des dérogations à l'obligation d'accorder un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au travailleur salarié sous prétexte qu'il est membre de la famille de l'employeur. En l'occurence, c'est l'article 2, 2e alinéa, lettre *a*, de la loi sur le repos hebdomadaire qui est suranné définitivement.

Si la convention ne prévoit pas d'exception au sujet du personnel de bureau des entreprises d'utilité publique, l'article 7 de la convention prévoit en revanche que des catégories déterminées de personnes ou d'établissements comprises dans le champ d'application de la convention pourront être soumises à des régimes spéciaux, lorsque la nature du travail, la nature des services fournis ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6. Ce qui permet d'éliminer l'objection soulevée à ce propos.

Nous nous permettons par conséquent d'insister très vivement pour que le Conseil fédéral veuille bien réétudier la question d'une ratification de cette convention, en tenant compte aussi du fait que la législation fédérale en la matière sera englobée dans la nouvelle loi fédérale sur le travail, ce qui permet d'envisager sans trop de difficultés les ajustements de détail nécessaires.